



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS

Direction de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Tél : 081/33.65.75
Fax : 081/33 65 22

Vos contacts : J-Y. MERCIER, Attaché qualifié
S. VOISIN, Assistante

Mél : jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
sophie.voisin@spw.wallonie.be

Tél. direct : 081/33.65.68
Directeur: Ir. A. GHODSI

Namur, le

24-03-2017

BVBA TOM VAN STEENKISTE
Lentakkerstraat, 20
9880 AALTER
Belgique

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Vos références :

Nos références. : JYM/sov/DSD/DPD/Sorties 2017 : 7074

Entrées 2017 : 5781

Annexe : 1

Objet : Demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux.

Enregistrement n° 2017-03-21-09

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, l'acte procédant à l'enregistrement de la **BVBA TOM VAN STEENKISTE** en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

Une copie de cet enregistrement doit se trouver dans chaque véhicule effectuant un transport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,


B. QUEVY

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets

ACTE PROCEDANT A L'ENREGISTREMENT DE LA BVBA TOM VAN STEENKISTE EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS AUTRES QUE DANGEREUX.

Le Directeur général,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la BVBA TOM VAN STEENKISTE le 9 mars 2017;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé;

A C T E :

Article 1er. §1^{er} La BVBA TOM VAN STEENKISTE sise Lentakkerstraat, 20 à 9880 AALTER (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0456665112) est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.
L'enregistrement est identifié par le numéro 2017-03-21-09

§2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :
- déchets dangereux.
- huiles usagées.
- PCB/PCT.
- déchets animaux.
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.
- déchets inertes.
- déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. §1^{er} Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§2 Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;